

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-340

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-11-07-00004 - ARRETE BOUYGUES CONSTRUCTION (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-11-07-00004

ARRETE BOUYGUES CONSTRUCTION

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la demande, reçue le 3 octobre 2023, formulée par Monsieur Jean Pierre HEVELINE, Directeur des Ressources Humaines de l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION EXPERTISES NUCLEAIRES située 1 Avenue Eugène Freyssinet – GUYANCOURT (78280) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 12 novembre 2023, 19 novembre 2023, 26 novembre 2023 et le 3 décembre 2023 pour 11 salariés,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT que la Société Bouygues construction services nucléaires effectue des travaux sur le site du CNPE de Dampierre en Burly pendant un arrêt de tranche. Il est nécessaire de terminer la prestation au plus vite après son démarrage afin de limiter au maximum tout impact sur la sûreté au niveau du GV. En effet, le GV est partiellement maintenu lors des déposes de DAB. Afin que cette intervention ne soit pas préjudiciable au public, il convient d'effectuer les travaux pendant l'arrêt de tranche du générateur.

CONSIDERANT que le chantier de remplacement des 6 DABs est effectivement sur le chemin critique de l'arrêt de tranche, que les contraintes de colisage BR, de cône de levage et d'utilisation du pont poilaire sont incompatibles avec toute autre activité dans le BR à 20 mètres menant à la sortie de GI et donc du site EH CPP. Qu'en l'état, l'entreprise ne dispose d'une latitude pour programmer ce chantier sur un autre jour que le dimanche. Qu'ainsi, le recours au travail du dimanche permet de limiter les risques de personnels à proximité des phases de levage dont l'accès au BR s'avère être complexe.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION EXPERTISES NUCLEAIRES est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12 novembre 2023, 19 novembre 2023, 26 novembre 2023 et le 3 décembre 2023, pour les salariés devant intervenir travaux sur le site du CNPE de Dampierre en Burly.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION EXPERTISES NUCLEAIRES.

Orléans, le 07 novembre 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi du
Travail et des Solidarités

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.